

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 25290

présenté par
M. Teissier

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement demande au Parlement de l'habiliter à légiférer par ordonnance. Le texte prévoit de légiférer par ordonnances sur plus d'un tiers du projet de loi.

Il convient à ce titre de préciser que dans son avis le Conseil d'État dit que « ces habilitations, réparties sur 23 articles, portent sur une quarantaine de questions aussi diverses que la définition de dérogations à caractère professionnel à l'intérieur du système universel de retraite, la définition de régimes d'invalidité, d'incapacité ou de pénibilité corollaires des nouvelles dispositions régissant les droits à pension, la gouvernance du nouveau système de retraites ou les conditions d'entrée en vigueur de la réforme. »

En outre, comme le souligne le Conseil d'État, le recours abusif aux ordonnances amène une perte de visibilité d'ensemble de la réforme et donc des risques anticonstitutionnels.

Aussi, il apparaît impensable qu'une telle réforme soit déléguée au Gouvernement.